

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021 DANS LA RÉGION GRAND EST PROPAGANDE ÉLECTORALE OFFICIELLE

Le code électoral définit trois types de documents imprimés qui constituent la propagande « officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi de la liste des candidats) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS

Les circulaires (art. R. 29 du code électoral, décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021) :

- format : **210 x 297 millimètres (format A4)** ;
- grammage : **au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré.**

La circulaire peut être imprimée recto verso. Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la région. Il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section départementale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27 du code électoral).

Lorsqu'il est prévu par la loi, le remboursement par l'État des frais d'impression n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives que pour les circulaires produits à partir de papier de qualité écologique.

Les bulletins de vote (art. R. 30 et R. 186 du code électoral, décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021) :

- format : **210 x 297 millimètres (format A4), format paysage (c'est-à-dire horizontal)** ;
- grammage : **au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré** ;
- **impression en une seule couleur sur papier blanc.** Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises. Les bulletins de vote peuvent être imprimés en recto verso ;
- les bulletins doivent **comporter le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats**, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture. Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être **conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote.**
- les bulletins **ne doivent pas comporter** (nouvel art. L.52-3) :
 - le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate ;
 - la photographie d'un animal.

Lorsqu'il est prévu par la loi, le remboursement par l'État des frais d'impression n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives que pour les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique.

Les affiches (art. R. 27, L. 48 et R. 27 du code électoral)

- il existe deux formats d'affiches :

- les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres ;

- les petites affiches doivent avoir une largeur maximale de 297 millimètres et une hauteur maximale de 420 millimètres.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc sauf lorsqu'elle est recouverte de caractères ou d'illustrations de couleur (art 15 de la loi du 29 juillet 1981) :

- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques

Mis à part ces éléments, les mentions et le contenu des affiches ne sont pas contrôlés.

Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 du code électoral à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.